

ARRÊTÉ N° 2025_287

DE DÉLIMITATION PARCELLAIRE DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL AU DROIT DES PARCELLES CADASTRÉES A N°3235, SISE LIEU-DIT « LES RENOUILLÈRES » ET A N°3729, SISE LIEU-DIT « LA CARRIÈRE »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, particulièrement son article L. 3111-1 ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu le procès-verbal de délimitation parcellaire dressé le 17 décembre 2023 par S. Berthelot, géomètre-expert en l'étude GTA géomètres experts, sur requête de la société Braxton Urban Pro Neuilly-Plaisance dans le cadre de la vente de plusieurs parcelles sur l'ensemble immobilier sis lieu-dit les Renouillères, délimitant ainsi les limites parcellaires des propriétés de la société Braxton Urban Pro Neuilly-Plaisance, du Département de la Seine-Saint-Denis, de la commune de Neuilly-Plaisance, de BPI France ainsi que de Crédit Mutuel Real Estate Lease, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Limite de propriété

La limite de propriété du domaine public départemental au droit des parcelles cadastrées A n°3235, sise lieu-dit « Les Renouillères » et A n°3729, sise lieu-dit « La Carrière » à Neuilly-Plaisance est déterminée suivant le segment joignant les points D, A, et les segments joignant les points 2, 3 et 4.

Le procès-verbal susvisé, concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, permettent de définir et de repérer sans ambiguïté ces limites et ces sommets.

ARTICLE 2. - Absence de régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3. - Notification

Le présent arrêté sera notifié au requérant, la société Braxton Urban Pro Neuilly-Plaisance, aux riverains, l'indivision des sociétés BPI France et Crédit Mutuel Real Estate Lease ainsi qu'à la commune de Neuilly-Plaisance et au cabinet de géomètres GTA géomètres-expert.

ARTICLE 4. - Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 5. - Exécution

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

ARTICLE 6. - Annexes

Le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques sont annexés au présent arrêté.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le